



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 13 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**
EOLE RENNEVILLE SCS
8 rue Graham Bell
57070 Metz

Références : E1-EIPDV/Jol-N° 23/457
Code AIOT : 0005704365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement EOLE RENNEVILLE SCS implanté Renneville 08220. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE RENNEVILLE SCS
- Renneville 08220
- Code AIOT : 0005704365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Renneville, exploité depuis 2014, est situé sur le territoire de la commune de RENNEVILLE (08220).

Le parc dispose d'un permis de construire datant du 22 novembre 2011 (pour 9 éoliennes).

Les contrôles ont eu lieu en salle pour la partie documentaire et par sondage, sur site. Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des fréquences des contrôles périodiques,
- entretien des abords des éoliennes,
- sécurisation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
2	Equipements de mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III.	/	Sans objet
4	Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I.	/	Sans objet
5	Abords des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
6	Sécurisation du site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
7	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
8	Etat de propreté des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte toutes les prescriptions contrôlées lors de la visite d'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'exploitant effectue les contrôles avec mesure de la continuité électrique une fois par an. L'Inspection a vérifié par sondage le rapport du 23 juin 2023, qui indique la conformité des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipements de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : La maintenance du parc est effectuée deux fois par an. Pas sondage, l'Inspection a vérifié les contrôles de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. Ces contrôles étaient conformes, et la fréquence annuelle de contrôle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des systèmes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'installation est équipée de systèmes destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation. L'exploitant possède la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Cette liste est fournie par le constructeur des machines et comporte par exemple, le contrôle de l'anémomètre. Le rapport de janvier 2023 indique que la vérification de l'anémomètre est faite et que l'appareil est conforme. De même, concernant les détecteurs de fumées, le rapport de février 2023 indique un contrôle de détecteur de fumée conforme. Les fréquences annuelles sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles de brides et fixations
Prescription contrôlée : « I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : Les brides sont contrôlées tous les deux ans par le constructeur des éoliennes. Pour chaque bride, l'opérateur fonctionne par échantillonnage pour la vérification des fixations. Si une non-conformité apparaît, l'ensemble des fixations de la bride sont revérifiées. De façon annuelle, l'exploitant refait une vérification visuelle des fixations des brides. Les fréquences sont respectées. Les contrôles vérifiés par l'Inspection sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : abords des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, abords des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable entretenue et en bon état de propreté. Tous les points de la prescription sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, sécurisation du site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié les accès à l'intérieur des aérogénérateurs, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison. Les accès contrôlés sont maintenus fermés à clefs.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Chaque aérogénérateur contrôlé est correctement identifié et les prescriptions à observer par les tiers sont affichées. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat de propreté des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, état de propreté des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié l'intérieur des aérogénérateurs. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet